

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 octobre 2008

MISE EN OEUVRE DU GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT - (n° 955)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1888

présenté par
M. Jacob-----
ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 43, insérer l'article suivant :**

Les critères mentionnés à l'alinéa 2 de l'article 43 seront fixés par décret en Conseil d'État pris après concertation des parties prenantes au Grenelle de l'environnement.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit l'intervention d'un décret en Conseil d'État pour la fixation des critères auxquels doivent satisfaire les associations et fondations oeuvrant pour l'environnement afin de bénéficier du nouveau régime juridique prévu à l'article 43.